

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

ALBI, le 06/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BORCHERS SAS

1 rue Albert Calmette
81100 Castres

Références : **81-CRARC-2023-147**

Code AIOT : 0006802258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement BORCHERS SAS implanté 1 rue Albert Calmettes 81100 Castres. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action nationale qui s'inscrit dans la suite de l'accident survenu en 2019 à Rouen et ayant impliqué les sites exploités par les sociétés Lubrizol et Normandie Logistique.

À la suite de cet accident, le ministère en charge de l'environnement a établi un plan d'actions dit "post-Accident de Rouen". Dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci, un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021. Celles-ci portent, notamment, sur les installations de stockages de liquides inflammables avec :

- la création de l'arrêté ministériel [AM] du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation,
- la modification des AM du 03 octobre 2010 (réservoirs aériens de liquides inflammables exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation), du 1er juin 2015 (installations de liquides inflammables soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n° 4331 et 4734 de la nomenclature ICPE) et du 22 décembre 2012 (installations de liquides inflammables soumises à déclaration).

L'action nationale a pour objectif de vérifier la situation administrative de certains sites à autorisation et déclaration au regard des évolutions récentes (champ d'application des AM, évolution de la nomenclature), et de contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORCHERS SAS
- 1 rue Albert Calmettes 81100 Castres
- Code AIOT : 0006802258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société BORCHERS SAS, située en ZI de la Chartreuse à Castres, appartient au groupe Milliken Company. Elle couvre un site de 4,1 hectares et emploie 38 salariés.

Elle produit et commercialise des siccatifs, des additifs et des carboxylates métalliques (catalyseurs, agents de surface, agents mouillants dispersants, agent de rhéologie, agents antioxydant et antipeaux) qui s'appliquent à la rhéologie des peintures, au mouillant dispersant dans les peintures, aux agents de surface et à des produits de spécialités (capteurs d'humidité etc).

Les matières premières utilisées sont des sels métalliques, des acides, des solvants, des substances chimiques de spécialité et les produits sont conditionnés en contenants de 10 l à des camions citernes de 24 m³.

Cet établissement est visé par la Directive Seveso III et a le statut seveso seuil bas par arrêté préfectoral du 11 avril 2007 complété.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale relative au post-accident de Rouen dit « post-Accident de Rouen » et portant sur les liquides inflammables – site à autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Lettre de suite	2 mois
2	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Lettre de suite	2 mois
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires – rubrique n° 4734	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Lettre de suite	2 mois
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 1436	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Lettre de suite	2 mois
8	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-I.2	Lettre de suite	2 mois
9	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I.2	Lettre de suite	2 mois
10	Plan d'Opération Interne (POI)	AP Complémentaire du 02/06/2015, article 7	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4330	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4331	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires – rubriques n°47XX autres	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Préalablement à la visite, le site exploité par la société Borchers à Castres n'était pas répertorié par l'inspection comme relevant des périmètres d'application des arrêtés ministériels des 03 octobre 2010 et 24 septembre 2020 modifiés. En effet, en 2021, l'exploitant avait analysé la situation de son site vis-à-vis du champ d'application de ces arrêtés. Selon sa conclusion, communiquée à l'inspection, les quantités totales de liquides inflammables présentes sur le site, dont celles stockées en récipients fusibles, sont inférieures aux seuils de soumission à ces arrêtés ministériels.

La visite d'inspection du 21 novembre 2023 n'a pas remis en cause le positionnement du site, même si des observations ont été formulées par l'inspection et ont donné lieu à une lettre de suite (cf. ci-dessous).

Lors de la visite, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que si les installations ne relèvent pas des périmètres d'application des arrêtés ministériels des 03 octobre 2010 et 24 septembre 2020 modifiés, en revanche, elles sont soumises à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 (installations de liquides inflammables soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n° 4331 ou 4734 de la nomenclature ICPE (la vérification de ces dispositions n'entrait pas dans le champ du présent contrôle). En conclusion de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il allait engager un travail de recollement de ces dispositions, afin d'identifier les éventuelles actions de mise à niveau de ses installations à réaliser.

À l'issue de la visite, il a été constaté 7 faits avec suites et 3 faits sans suites.

Les faits avec suites constatés concernent :

- les états des matières stockées (compléments à apporter, personnel à former pour leur élaboration, temps pour les élaborer, synthèse vulgarisée à mettre en place) ;
- le positionnement de certains produits utilisés vis-à-vis de la rubrique n° 4734 de la nomenclature

ICPE ;

- la prise en compte du double classement pour les produits relevant à la fois de la rubrique n° 1436 et des rubriques n° 4XXX de la nomenclature ICPE ;
- les suivis des quantités totales de liquides inflammables stockés dont celles stockées en récipients fusibles qui nécessitent d'être fiabilisés ;
- l'actualisation du Plan d'Opération Interne du site (POI).

Ces faits ont donné lieu à une lettre de suite de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le site relève du statut Seveso bas et donc de l'article L. 515-32 du code de l'environnement. Il est donc soumis aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Préalablement à la visite, l'exploitant a adressé à l'inspection :

- un tableau informatique, mis à jour au 15 novembre 2023, comportant, entre autres, un état des matières stockées du site ;
- un plan général des zones d'activité ou de stockage.

Lors de la visite, l'inspection a pu consulter des états des matières stockées au sein du site, établis, au jour de la visite, via des requêtes informatiques réalisées par l'exploitant sur son PC. Selon l'exploitant, ces états des stocks sont établis à partir des données renseignées dans un logiciel informatique de gestion des articles. Ils prennent en compte les matières premières, les produits finis, les principaux déchets dangereux (eaux résiduaires non salines, résidus d'hydrocarbures, terres de filtration, méthanol résiduaire), ainsi que les produits de négoce.

Les états des stocks consultés précisent les mentions de dangers des produits, au sens du règlement européen n° 1272/2008, dit "CLP" relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les éventuels classements des produits selon les rubriques n° 4XXX de la nomenclature ICPE. L'inspection a pu constater que ces états des stocks, peuvent permettre, par exemple, de déterminer des quantités de liquides inflammables ou de déchets dangereux présents au sein du site (exemple : méthanol résiduaire), après la réalisation, par l'exploitant, d'exactions des données informatiques. Ces états prennent en compte les produits de négoce et les intermédiaires de fabrication. Les extractions sont réalisées manuellement (pas de requêtes informatiques automatisées).

Selon l'exploitant, l'état des matières stockées peut être donné à un instant t. Un inventaire physique est réalisé trois fois par an. L'inspection a pu constater que le dernier inventaire physique a été réalisé en aout 2023.

Par ailleurs, selon l'exploitant :

- l'état des matières stockées du site peut être consulté à distance ;
- les moyens informatiques sont secourus, en cas de défaillance électrique (groupe électrogène).

Par rapport aux éléments présentés par l'exploitant et aux constats visuels réalisés lors de la visite, l'inspection a relevé les écarts suivants :

1º) l'état des matières stockées nécessite d'être complété, car les substances, produits ou matières suivants sont manquants :

- cuve de gazole enterrée et bouteilles d'hydrogène. Ces produits étant classés dangereux, leur état des stocks devra être mis à jour à minima de manière quotidienne ;
- matières présentes au niveau du laboratoire et du bâtiment maintenance. L'inspection a, toutefois, constaté qu'au bâtiment maintenance, le nombre de produits présents (principalement des bidons d'huiles et quelques fûts de produits phytosanitaires utilisés pour les espaces verts du site) était faible et les quantités étaient réduites (une dizaine de bidons d'huile notamment). Il est à noter que le bâtiment abritant le laboratoire n'a pas fait l'objet de la visite de terrain lors de l'inspection ;
- quelques bouteilles de gaz (air, azote,...) présentes sur le site. Elles peuvent présenter des risques

particuliers pour la gestion d'un incendie, même si les gaz contenus ne sont pas classés dangereux (risque d'éclatement de bouteilles) ;

- stockages de papiers filtres, palettes usagées (déchets) et containers d'emballages (IBC) vides ayant contenus des produits. Ils peuvent également présenter un risque particulier pour la gestion d'un incendie ;

2°) les emplacements des palettes neuves et des IBC neufs ne sont pas mentionnés ;

3°) les produits présents dans les réacteurs de fabrication du site sont répertoriés dans le tableur. Toutefois, dans le tableur, les emplacements mentionnés pour ces produits correspondent à une réalité marchande et non à la réalité physique. En effet, ces produits sont répertoriés soit parmi les matières premières soit parmi les produits finis, selon le stade d'avancement de la production ; 4°) le plan général des zones d'activité ou de stockage nécessite d'être complété, car les zones U et T, correspondant à des zones de stockage extérieures en racks de fûts et de containers pleins (queues de lots), ne sont pas positionnées ;

5°) l'état des matières stockées n'est pas référencé dans le POI ;

6°) l'état des matières stockées des déchets dangereux n'est pas mis à jour de manière quotidienne (exemple : résidus d'hydrocarbures) ;

7°) selon l'exploitant, les personnes d'astreinte ne sont pas toutes formées à l'utilisation du tableur informatique permettant d'établir les états des stocks demandés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant ne serait donc pas complètement en mesure de fournir ces éléments, en l'absence d'une personne formée.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que l'état des matières stockées mentionne la présence de produits comportant des mentions de dangers H226 (inflammables) dans le bâtiment n° 35. Or :

- ce bâtiment est dédié au stockage de produits non inflammables ;

- lors de la visite de terrain, il n'a pas été constaté de produit étiqueté inflammable.

Selon l'exploitant, une erreur s'est glissée dans le tableur sur la localisation de certains produits.

Enfin, lors de la visite, il a été simulé une extraction de l'état des matières stockées en cas de sinistre sur le site. Le test a été réalisé en considérant un sinistre sur le bâtiment n° 35. L'inspection a constaté que l'extraction a nécessité :

- la réalisation de plusieurs requêtes informatiques ;

- de calculer manuellement le tonnage des produits par phrase de risques.

L'inspection constate que l'extraction des données pour établir les états des matières stockées peut nécessiter un laps de temps relativement long.

Observations :

Sous 2 mois, l'exploitant :

- complétera l'état des matières stockées, afin de lever les écarts constatés par l'inspection ;

- engagera une action de formation de l'ensemble des personnels pouvant être en charge de l'élaboration des états des matières stockées demandés à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2020 ;

- précisera les actions retenues pour mettre en place une extraction automatique de certaines des données, pour réduire le temps d'élaboration de l'état des matières stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées – format synthétique**Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées autre que le tableau informatique évoqué au point de contrôle précédent. Il ne dispose donc pas d'un état des matières stockées sous un format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée.

Observations :**Sous 2 mois, l'exploitant :**

- justifiera de la mise en place d'un état des matières stockées sous un format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Lettre de suite****Proposition de délais : 2 mois****N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4330****Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9****Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique n° 4330****Prescription contrôlée :**

Rubrique n° 4330

Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t : A

2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t : DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

A : autorisation

DC : Déclaration contrôlée

(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et

de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.

Constats :

La situation administrative du site a été mise à jour par lettres préfectorales des 11 septembre 2017 et 18 juin 2019.

Ces courriers préfectoraux ne visent pas d'installations relevant de la rubrique n° 4330 de la nomenclature ICPE.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le site ne stocke pas ni n'utilise de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de dangers H224). Les requêtes informatiques réalisées par l'exploitant sur l'état des matières stockées du site ne montrent aucun produit de ce type sur le site, au jour de la visite.

Par ailleurs, selon l'exploitant :

- le liquide inflammable utilisé sur le site, qui présente les caractéristiques les plus pénalisantes est le méthanol : température d'ébullition de 65°C, point éclair de l'ordre de 10°C ;
- certaines réactions peuvent nécessiter l'utilisation du méthanol comme solvant intermédiaire ; ce dernier est distillé en cours de processus.

Les installations mettant en œuvre du méthanol sont classables selon la rubrique nommément désignée n° 4722 (cf. point de contrôle n° 7).

Postérieurement à la visite l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir vérifié qu'il n'y a pas d'autres produits inflammables portés à une température supérieure à son point d'ébullition sur le site.

Observations :

Sous 2 mois l'exploitant :

- examinera la situation de ces installations au regard du libellé de la rubrique n° 4330 de la nomenclature ICPE et transmettra à l'inspection les conclusions de son examen.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4331

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique n° 4331

Prescription contrôlée :

Rubrique n° 4331

Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : E
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

A : Autorisation

DC : Déclaration contrôlée

E : Enregistrement

Constats :

Le courrier préfectoral du 11 septembre 2017, cité au point de contrôle précédent, vise des installations relevant de la rubrique n° 4331 de la nomenclature ICPE. La quantité maximale autorisée pour cette rubrique est fixée à 140 tonnes.

Les requêtes informatiques réalisées par l'exploitant, lors de la visite, sur l'état des matières stockées du site mentionnent une quantité totale de produits relevant de la rubrique n° 4331 très inférieure à 140 tonnes.

Lors de la visite, l'exploitant a également précisé :

- la quantité maximale de liquides inflammables dans les cuves de process ;
- la quantité maximale de liquides inflammables dans les cuves de mélange à froid.

Le détail de ces quantités est donné dans la partie confidentielle du rapport.

Au regard des éléments présentés par l'exploitant et des constats visuels réalisés par l'inspection, à l'issue de la visite, il n'est pas identifié de dépassement de la quantité totale autorisée de produits relevant de la rubrique n° 4331 de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires – rubrique n° 4734

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique n° 4734

Prescription contrôlée :

Rubrique n° 4734

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

- a) Supérieure ou égale à 2 500 t : A
- b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E
- c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : DC

2. Pour les autres stockages :

- a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A
- b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E
- c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.

A : autorisation

E : Enregistrement

DC : Déclaration contrôlée

Constats :

Les courriers préfectoraux des 11 septembre 2017 et 18 juin 2019, cités au point de contrôle n° 3, ne visent pas d'installations relevant de la rubrique n° 4734 de la nomenclature ICPE.

Le site comporte une cuve de gazole, ainsi qu'un groupe électrogène disposant d'une nourrice (réservoir) de gazole. Le tonnage total de gazole contenu dans ces installations est inférieur aux seuils de déclaration de la rubrique n° 4734.

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur les dispositions ci-dessous du guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables (Partie A - Périmètre d'application de la réglementation) :

"Concernant les solvants pétroliers issus d'une des coupes d'un produit pétrolier, ces liquides peuvent être regroupés en 3 principales catégories :

- le white spirit, correspondant à la partie la plus lourde de la coupe naphtas, relève de la rubrique 4734 ;
- les essences A à H, correspondant à la partie la plus légère de la coupe naphtas, relèvent de la rubrique 4734 (A à H correspondant à des températures de distillation différentes de 30 à 210°C) ;
- le pétrole lampant, correspondant à la coupe kérénènes, relève de la rubrique 4734.

Enfin, ci-dessous quelques exemples de solvants qui ne sont pas issus directement d'une coupe de produit pétrolier spécifique :

les solvants naphta aromatiques légers (appelés également « solvants naphta ») et les solvants naphta aromatiques lourds (appelés également « solvants aromatiques »), selon la fiche toxicologique n°106 de l'INRS, sont des mélanges d'hydrocarbures dont la composition chimique dépend de la nature des pétroles bruts dont ils dérivent et des procédés de raffinage qu'ils ont subis. Leurs principaux constituants (représentant plus de 50 % et même fréquemment plus de 90 % du solvant) sont des hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C8 – C20 (notamment les composés aromatiques de la famille des alkylbenzènes). Ils ne sont pas assimilables à une coupe naphta et relèvent de la rubrique 4331, sauf s'ils présentent un risque pour le milieu aquatique auquel cas ils relèvent de la rubriques 4510 ou 4511."

À la suite du rappel de ces dispositions, l'exploitant a indiqué qu'il allait procéder à une vérification du positionnement de deux des produits utilisés sur le site, vis-à-vis de la rubrique n° 4734 de la nomenclature ICPE, car il s'agit de dérivés de procédés de raffinage pétrolier.

Observations :

Sous 2 mois, l'exploitant :

- transmettra à l'inspection les conclusions de son analyse sur le positionnement des solvants utilisés vis-à-vis de la rubrique n° 4734 de la nomenclature ICPE, au regard des dispositions du guide précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 1436

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique n° 1436

Prescription contrôlée :

Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : DC

A : autorisation

DC : Déclaration contrôlée

Constats :

Le courrier préfectoral du 11 septembre 2017 vise des installations relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE. La quantité maximale de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C autorisée est de 250 tonnes.

Le tableau informatique transmis par l'exploitant, préalablement à la visite, montre que les quantités totales réellement présentes sur le site ont dépassé régulièrement ce seuil, tout en restant néanmoins bien en deçà du seuil de l'autorisation. L'inspection note, néanmoins, que depuis mai 2023, les quantités présentes sont restées inférieures à 250 tonnes.

L'exploitant a sollicité, en 2020, une augmentation de ses capacités de stockage et de mise en œuvre des liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, pour porter celles-ci à 500 tonnes. Cette demande est en cours d'instruction par l'inspection.

Lors de la visite, les requêtes informatiques réalisées par l'exploitant sur l'état des matières stockées du site mentionnent une quantité de produits relevant de la rubrique n° 1436 inférieure à 250 tonnes.

Toutefois, l'inspection a relevé que pour les produits susceptibles de relever à la fois de la rubrique n° 1436 et d'une des rubriques n° 4XXX de la nomenclature ICPE, l'exploitant ne classe ces produits que selon la rubrique n° 4XXX. Or, un double classement est à réaliser pour ces produits : classement selon la rubrique n° 1436 et selon la rubrique n° 4XXX.

Les quantités de produits susceptibles de relever de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE sont donc sous estimées par l'exploitant.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué :

- qu'une mesure du point éclair était réalisée pour chacun des produits fabriqués sur le site. L'inspection a pu consulter une fiche d'analyse d'un des produits fabriqués sur le site. Cette fiche mentionne bien une mesure du point éclair ;
- que cette donnée est mentionnée dans le tableau informatique.

Les requêtes informatiques réalisées par l'exploitant, lors de la visite, sur l'état des matières stockées du site mentionnent une quantité totale de produits présentant un point éclair compris entre 60 °C et 93 °C supérieure à celle des produits relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE répertoriés par l'exploitant. L'écart est d'environ 30 tonnes.

Lors de la visite, le tonnage total de produits relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE était donc sous évalué de 30 tonnes.

L'inspection note, néanmoins, que le jour de la visite, le tonnage total de produits présentant un

point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, et donc relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE, était inférieur à 250 tonnes.

Observations :

Sous 2 mois, l'exploitant :

- examinera l'incidence de la prise en compte du double classement pour les produits relevant à la fois de la rubrique n° 1436 et d'une des rubriques n° 4XXX, sur la situation administrative de son site et sur sa demande d'augmentation de ses capacités formulée en 2020. L'exploitant transmettra les conclusions de son analyse à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires – rubriques n°47XX autres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx

Prescription contrôlée :

Autres rubriques nommément désignées : n° 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748

Constats :

Le courrier préfectoral du 11 septembre 2017 vise des installations relevant de la rubrique n° 4722. En revanche, les rubriques n° 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 et 4748 ne sont pas visées.

Les requêtes informatiques réalisées par l'exploitant, lors de la visite, sur l'état des matières stockées du site :

- n'ont pas conduit à remettre en question le positionnement du site par rapport aux rubriques n° 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature ICPE : site non classé ;
- mentionnent une quantité totale de produits (méthanol) relevant de la rubrique n° 4722 respectant la valeur seuil fixée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-I.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application des AM LISeuil 1000T de LI

Prescription contrôlée :

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

Au regard des constats issus des points de contrôle précédents, il ressort que le site n'est pas identifié, à l'issue de la visite, comme comportant une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Le site est soumis à autorisation pour d'autres rubriques que les rubriques dites "liquides inflammables" citées ci-dessus. L'arrêté préfectoral d'autorisation du site ne fixe pas de valeur seuil pour la quantité maximale de produits comportant les mentions de dangers H224, H225, H226 ou de propriété de dangers HP3. Les lettres préfectorales évoquées aux points de contrôle précédents ne mentionnent pas non plus de valeur seuil.

L'exploitant a procédé, en 2021, à une évaluation de la situation de son site par rapport au périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (seuil de 1 000 tonnes défini à l'article 1er-l.2). Les conclusions de cette analyse ont été transmises à l'inspection préalablement à la visite.

Selon les conclusions de l'exploitant, le seuil de 1 000 tonne n'est pas franchi sur le site.

L'inspection note que pour son analyse, l'exploitant :

- s'est basé sur les rubriques n° 1436, 4331 et 4722, qu'il assimile aux produits comportant des mentions de dangers H224, H225 et H226 ou de propriété de dangers HP3 ;
- a pris en compte également les produits relevant de la rubrique n° 1436.

Cette approche n'est pas exacte. En effet :

- les produits comportant des mentions de dangers H224, H225 et H226 ne peuvent pas être assimilés aux seules rubriques n° 1436, 4331 et 4722, car des produits comportant des mentions de dangers H224 H225 et H226 ou de propriété HP3 peuvent être classés dans des rubriques n° 4XXX autres, en raison des règles de priorité de classement selon la nomenclature ICPE définies par l'article R. 511-12 du code de l'environnement. L'approche retenue par l'exploitant peut s'avérer minorante ;
- les produits relevant de la rubrique n° 1436 ne sont pas à prendre en compte pour apprécier la situation du site vis-à-vis du seuil de 1 000 tonnes. Sur ce point, l'approche retenue par l'exploitant peut s'avérer majorante.

Les requêtes informatiques réalisées par l'exploitant, lors de la visite, sur l'état des matières stockées du site mentionnent une quantité totale de produits comportant des mentions de dangers H224, H225 et H226 très inférieure à 1 000 tonnes. **Cependant, l'inspection note que ce recensement n'est pas exhaustif, puisque la cuve de gazole n'est pas prise en compte.** Il est à noter que lors de la visite, il n'a pas été vérifié que les déchets pouvant être classés HP3 (déchets hydrocarburés par exemple) ont bien été pris en compte dans les extractions.

À l'issue de la visite, le site n'est pas identifié comme relevant du périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. Toutefois :

- la méthodologie retenue par l'exploitant pour apprécier le positionnement du site par rapport au seuil de 1 000 tonnes doit être revue ;
- la quantité totale de liquides inflammables stockés sur le site nécessite d'être mieux suivie vis-à-vis du seuil de 1 000 tonnes. Dans le cadre du suivi, l'exploitant intégrera la cuve de gazole et s'assurera que les déchets HP3 sont également pris en compte.

Observations :

Sous 2 mois, l'exploitant :

- transmettra à l'inspection la version révisée de la méthodologie retenue pour apprécier le positionnement du site par rapport au seuil de 1 000 tonnes ;
- précisera les actions mises en place pour fiabiliser le suivi de la quantité totale de liquides inflammables stockés sur le site ;
- justifiera que la cuve de gazole et que les déchets HP3 ont bien été pris en compte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-I.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application du AM 24/09/20Seuil 100T de LI

Prescription contrôlée :

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Constats :

À l'issue du point de contrôle précédent, le site n'est pas identifié comme franchissant le seuil de 1 000 tonnes mentionné dans les arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 et du 24 septembre 2020 modifiés.

L'exploitant a procédé, en 2021, à une évaluation de la situation de son site par rapport au périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (seuil de 100 tonnes défini à l'article 1er-I.2). Les conclusions de cette analyse ont été transmises à l'inspection préalablement à la visite.

Selon les conclusions de l'exploitant, le seuil de 100 tonnes n'est pas franchi sur le site.

L'inspection note que pour son analyse, l'exploitant :

- s'est basé sur les rubriques n° 4331 et 4722, qu'il assimile aux produits comportant des mentions de dangers H224, H225 et H226 ou de propriété de dangers HP3 ;

Comme évoqué au point de contrôle précédent, cette approche peut s'avérer minorante.

Les requêtes informatiques réalisées par l'exploitant, lors de la visite, sur l'état des matières stockées du site mentionnent une quantité totale de produits comportant des mentions de dangers H224, H225 et H226 stockée en récipients fusibles très inférieure à 100 tonnes.

À l'issue de la visite, le site n'est pas identifié comme relevant du périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2010 modifié. Toutefois :

- la méthodologie retenue par l'exploitant pour apprécier le positionnement du site par rapport au seuil de 100 tonnes doit être revue (cf. constat ci-dessus) ;

- la quantité totale de liquides inflammables stockés en récipients fusibles sur le site nécessite d'être suivie compte tenu du seuil faible fixé par la réglementation sur le stockage en récipients mobiles (100 tonnes).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2015, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
[...]
Le POI est mis à jour et testé à des intervalles de temps n'excédant pas 3 ans. [...]
Constats :
L'inspection des installations classées dispose d'un POI du site datant de 2018.
Selon l'exploitant, une actualisation du POI a été réalisée le 17 octobre 2020 sur les enjeux avoisinant le site. Cette actualisation n'a pas été communiquée à l'inspection.
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué être en train de travailler sur la mise à jour de son POI. Il prévoit d'intégrer les dispositions suivantes de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement :
i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux ; j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Selon l'exploitant, des difficultés sont rencontrées pour lister les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, car la méthodologie proposée par le guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole, paru en juin 2023, est basée sur les codes douaniers et s'avère, de ce fait, difficile à mettre en œuvre pour les produits utilisés et fabriqués sur le site.
À l'issue de la visite, l'exploitant s'est engagé à finaliser la mise à jour de son POI pour juin 2024.
Compte tenu de la date de parution tardive des guides professionnels sur les produits de décomposition émis par un incendie, et notamment celui du secteur de la chimie auquel peut être rattaché l'activité du site, l'inspection ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant. Ce positionnement pourra être revu en cas de dérive constatée par rapport au délai annoncé par l'exploitant lors de la visite.
Observations :
Sous 2 mois, l'exploitant :
- transmettra un état d'avancement de l'actualisation du POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois